

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de la Recherche, des Technologies et des Relations extérieures pour la Région wallonne, le 7 octobre 1991, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret "modifiant l'article 41, § 1er, 6°, du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme", a donné le 9 octobre 1991 l'avis suivant :

Aux termes de l'article 41 , § 1er, 6°, du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, dans sa rédaction actuelle :

"Nul ne peut, sans permis préalable écrit et exprès du collège des bourgmestre et échevins :

(...)

6° utiliser habituellement un terrain pour le placement d'une ou plusieurs installations mobiles pouvant être utilisées pour l'habitation, tels que roulottes, caravanes, véhicules désaffectés, tentes. L'Exécutif peut déterminer les modalités de cette utilisation.

Le permis n'est cependant pas exigé pour la pratique du camping au moyen d'installations mobiles sur un terrain de camping au sens de la législation sur le camping".

L'intention du législateur a été, à l'époque de l'adoption de la loi du 30 avril 1970 sur le camping, de dispenser le titulaire d'un permis de camping au sens de cette législation, de l'obligation de se faire délivrer, en outre, un permis de bâtir en vertu de la législation sur l'urbanisme.

L'intention des auteurs de l'avant-projet actuellement soumis au Conseil d'Etat est de soumettre à permis de bâtir l'utilisation habituelle d'un terrain pour le placement d'une ou plusieurs "installations mobiles", dont des tentes et des caravanes, en se basant sur les plans d'aménagement en vigueur et sur sa conception du bon aménagement des lieux, le terrain fût-il destiné à la pratique du camping-caravaning au sens de décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning.

.../...

Contrairement à l'état de droit antérieur, il faudra donc désormais disposer d'un permis de bâtir délivré par l'autorité régionale et d'un permis délivré par l'autorité communautaire compétente en vertu de la législation sur le camping-caravaning.

La méthode utilisée pour réaliser l'intention des auteurs de l'avant-projet est toutefois contestable.

En effet, la division du texte du 6° en projet par a) et b) crée une équivoque. Si l'on veut donner effet utile au b), par rapport au a), pour éviter qu'il soit simplement redondant en ce qui concerne les caravanes et les tentes, le texte pourrait s'interpréter comme accordant à la Région la faculté d'apprécier les aspects de la pratique du camping-caravaning qui ne sont pas en relation avec la matière de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, solution qui ne correspond pas aux intentions des auteurs de l'avant-projet.

Il suffit donc d'abroger le second alinéa de l'article 41, § 1er, 6°, du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, puisqu'on supprime ainsi l'exception que prévoit le texte actuel.

En conséquence, l'article unique devrait être rédigé comme suit :

"Article unique. A l'article 41, § 1er, 6), du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, l'alinéa 2 est abrogé".

.../...

W.

- -

L. 21.235/9.

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET, président de chambre,
R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
J. MESSINNE,
Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J.-F. NEURAY, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. S.
SAINT-VITEUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.

W.

- -

L. 21.235/9.

.../...